

Règlement intérieur de l'Université Paris Nanterre applicable à la formation continue et à l'alternance

Adopté par le Conseil d'administration du 21 octobre 2024

Préambule

L'activité d'apprentissage et de formation professionnelle continue est assurée par l'Université Paris Nanterre (UPN) en qualité d'organisme de formation au travers de la Direction Formation Continue et Alternance (DFCA) et du Centre de Formation d'Apprentis de l'université (CFA UPN). L'UPN a pour mission d'organiser des formations et des prestations (accompagnement, orientation, individualisation des parcours) à destination des apprenants et apprenantes en contrat d'apprentissage ou inscrits sous le régime de la formation continue (**ci-après dénommées « apprenants et apprenantes »**) dans le respect des valeurs et ambitions collectives et individuelles de la communauté universitaire.

C'est au titre de cette activité et en application des articles L.6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du code du travail, que le présent règlement intérieur est élaboré à destination des apprenants et apprenantes. Ainsi, le présent règlement intérieur, au-delà du règlement intérieur général de l'Université Paris Nanterre qui concerne l'ensemble des usagers de l'université, précise les modalités de représentation des apprenants et apprenantes et la composition et le fonctionnement du conseil de perfectionnement du CFA de l'université.

Chaque membre de l'Université Paris Nanterre doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun et chacune, mais il doit également veiller à sa stricte application.

Aucune disposition du présent règlement pour la formation continue et l'alternance ne peut faire obstacle à l'application du règlement intérieur général de l'Université Paris Nanterre qui précise les dispositions générales des différentes modalités de formation de l'université.

Section 1 - Champ d'application

Article 1 :

Le présent règlement intérieur s'applique :

- aux personnes ayant signé un contrat d'apprentissage ¹ ;
- aux personnes à la recherche d'un employeur accueillies en vue de suivre une action de formation en apprentissage ² ;
- aux personnes dont le contrat d'apprentissage a été rompu ou est en cours d'exécution ³
- aux personnes relevant de la formation professionnelle suivant une action de formation dans le cadre d'un dispositif prévu au Livre VI du code du travail ;
- aux personnes suivant à titre personnel et à leur initiative une formation organisée dans le cadre d'un contrat de formation continue visé aux articles L. 6353-3 et suivants du code du travail.

Ces personnes sont dénommées ci-après « apprenants et apprenantes ».

Lorsque la formation se déroule, pour partie dans une entreprise ou dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux personnes formées sont celles prévues au règlement intérieur de cette entreprise ou de cet établissement.

Section 2 - Représentation des apprenants et apprenantes

Article 2 :

Conformément à l'article R. 6352-15 du code du travail, pour chaque formation ouverte en alternance, deux représentants des apprenants et apprenantes inscrits dans la même formation sont nommés délégués, en début de formation et sur la base du volontariat.

La représentation des apprenants et apprenantes est organisée par les responsables de formation, pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsque les personnes désignées cessent, pour quelque raison que ce soit, de participer à la formation.

Si l'un des apprenant ou l'une des apprenantes a cessé ses fonctions avant la fin de leur formation, il est procédé à une nouvelle désignation dans les conditions définies ci-dessus.

¹ Il faut entendre la personne titulaire d'un contrat d'apprentissage ; le présent règlement intérieur s'applique pour le temps consacré par cette personne à la formation dispensée dans le centre de formation d'apprentis (CFA).

² Article L. 6222-12-1 du code du travail. Par dérogation à l'article L. 6222-12, toute personne âgée de seize à vingt-neuf ans révolus, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, débiter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de trois mois. Les coûts de formation correspondants peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les opérateurs de compétences selon des modalités déterminées par décret.

À tout moment, le bénéficiaire du présent article peut signer un contrat d'apprentissage. Dans ce cas, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation.

³ Article L. 6222-18-2 du code du travail. En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6222-18, le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenant ou l'apprenante prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation.

Article 3 :

Les délégués ont pour mission de représenter les apprenants ou apprenantes auprès de l'Université Paris Nanterre ; ainsi, ils ou elles font toute suggestion pour contribuer au bon déroulement des formations et pour améliorer les conditions de vie des apprenants et apprenantes.

Ils et elles présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement intérieur.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 6352-15 du code du travail, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux personnes détenues admises à participer à une action de formation professionnelle.

Section 3 - Cadre de vie pédagogique de l'Université Paris Nanterre

Article 5 :

Les apprenants et apprenantes sont tenus de respecter les horaires de la formation. Tout apprenant ou apprenante en retard doit impérativement en informer la direction du site de formation, par tous moyens. Les horaires de la formation pouvant évoluer en cas de nécessité, les apprenants et apprenantes sont tenus de les vérifier sur leur Espace Numérique de Travail (ENT).

Article 6 :

Les apprenants et apprenantes sont tenus au respect des obligations suivantes :

- suivre en totalité la formation prévue qu'elle soit assurée en présentiel ou en distanciel ;
- rendre régulièrement les travaux demandés, que la formation soit assurée en présentiel ou en distanciel ;
- permettre le bon déroulement de la formation en respectant le présent règlement intérieur, ainsi que les instructions de la Direction Formation Continue et Alternance et du corps enseignant ;
- manifester, par un effort personnel, la volonté de suivre la formation qu'elle soit organisée en présentiel ou en distanciel.

Article 7 :

L'absence pour maladie doit être justifiée par la production, dans les meilleurs délais, auprès de la Direction Formation Continue et Alternance de l'université, d'une copie de l'arrêt de travail établi par le médecin remis à l'employeur si le bénéficiaire est titulaire d'un contrat de travail. L'absence pour événements familiaux tels que définis par la réglementation du travail doit être justifiée, dans les meilleurs délais, par tous moyens, à la direction du site de formation. Tout retard ou toute absence est signalé dans les meilleurs délais par la Direction Formation Continue & Alternance à l'employeur lorsque le bénéficiaire est titulaire d'un contrat de travail et à l'organisme financeur de la formation.

Article 8 :

Il peut être fait usage du téléphone, de la tablette et de tout objet connecté pendant les séances de formation après accord du ou de la responsable de formation et seulement dans une finalité pédagogique. Ces objets connectés ne sont pas autorisés pour tout type d'examen ou de contrôle continu à moins que cela ne soit expressément autorisé par le corps enseignant. Dans le cas contraire, cela peut donner lieu à une procédure disciplinaire.

Article 9 :

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre intellectuelle faite sans le consentement de son auteur ou autrice est illicite. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une procédure disciplinaire.

Section 4 - Le conseil de perfectionnement du CFA de l'université Nanterre

Préambule

La présente composition du conseil de perfectionnement du CFA de l'université est établie conformément aux dispositions du décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 codifié à l'article R6231-4 du code du travail et de la loi 2018-771 « *Pour la liberté de choisir son avenir professionnel* » du 5 septembre 2018 qui ouvrent le champ des organismes de formation par apprentissage en permettant à tout dispensateur de formation déclaré, de mettre en œuvre des actions d'apprentissage.

Article 10 : Missions du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement a pour mission d'examiner et de débattre des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'organisme de formation par l'apprentissage, notamment sur :

- Le projet pédagogique de l'organisme de formation par apprentissage ;
- L'organisation et le déroulement des formations ;
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprenants et apprenantes ayant signé un contrat d'apprentissage et le CFA de l'Université Paris Nanterre ;
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprenants et apprenantes en contrat d'apprentissage, notamment des personnes en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs et formatrices ;
- Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 du code du travail, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- Les projets d'investissement ;
- Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du code du travail (taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels, taux de poursuite d'études, taux d'interruption en cours de formation et taux de rupture des contrats, taux d'insertion professionnelle des apprentis à l'issue de leur formation, valeur ajoutée de l'établissement)

Article 11 : Composition et fonctionnement du conseil de perfectionnement

11.1 – Le conseil de perfectionnement est consulté et informé selon les modalités et conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le Président ou la Présidente de l'université. Le conseil de perfectionnement se réunit au moins 1 fois par an. Il est convoqué au minimum 15 jours avant la date de réunion prévue, par la Présidence qui établit l'ordre du jour.

11.2 – Le conseil de perfectionnement du CFA de l'Université Paris Nanterre est constitué des membres exerçant les responsabilités suivantes :

- Le Président ou la Présidente de l'Université Paris Nanterre
- La Vice-Présidence de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ;
- La Direction Générale des Services (DGS) ;
- La Direction Formation continue et Alternance (DFCA) ;
- Le ou la responsable qualité et développement du CFA de l'UPN ;
- Le ou la responsable de la cellule d'appui au pilotage ;
- Les responsables de formations de l'Université Paris Nanterre ouvertes à l'apprentissage et confiées au CFA de l'UPN ;
- Deux délégués du CFA de l'UPN invitées par la présidence de l'université ;
- Deux maîtres d'apprentissage représentant les entreprises des apprenants et apprenantes en contrat d'apprentissage auprès du CFA de l'UPN invitées par le Président ou la Présidente de l'université

Le Président ou la Présidente de l'université peut inviter, en fonction des thématiques traitées, toute personnalité qu'il ou elle souhaiterait voir intervenir au sein du conseil de perfectionnement du CFA de l'université.

Un compte rendu de chaque séance est systématiquement adressé à chaque membre du conseil de perfectionnement dans le mois qui suit la réunion.

Section 5 - Le conseil de la Formation Continue et de l'Alternance de l'université

Article 12 : Missions du conseil de la Formation Continue et de l'Alternance

Le conseil de la Formation continue et de l'Alternance a pour mission d'examiner et de débattre des questions relatives à la formation professionnelle, notamment sur :

- La stratégie de développement de la formation professionnelle ;
- L'instruction des conventions et contrats de formation continue et d'apprentissage ;
- L'ouverture de nouvelles formations en apprentissage confiées au CFA de l'université, de diplômes d'université ouverts en formation continue ou de formations courtes ;
- La politique tarifaire des actions de la formation professionnelle ;
- La réponse à des appels à projets liés à la formation professionnelle ;
- Le développement de partenariats ;
- Les exigences qualité du référentiel national *Qualiopi*

Article 13 : Composition du conseil de la Formation Continue et de l'Alternance

Le conseil de la Formation Continue et de l'Alternance est constitué des membres exerçant les responsabilités suivantes :

- Le Président ou la Présidente de l'Université Paris Nanterre
- La Vice-Présidence de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)
- Les directions des UFR, Instituts et composantes (Médiadix et SUFOM)
- La Direction Générale des Services (DGS)
- La Direction Formation Continue et Alternance (DFCA)
- La Direction des Études et de la Formation (DEF)
- La Direction Financière (DF)

Le Président ou la Présidente de l'université peut inviter, en fonction des thématiques traitées, toute personnalité extérieure qu'il ou elle souhaiterait voir intervenir au sein du conseil de la Formation Continue et de l'Alternance.

Article 14 : Fonctionnement du conseil de la Formation Continue et de l'Alternance

Le conseil est réuni au moins une fois par an. Il est présidé par le Président ou la Présidente de l'université qui établit l'ordre du jour et convoque les membres au minimum 15 jours avant la date de réunion prévue. Un compte rendu de chaque séance est établi par la DFCA et diffusé auprès des membres du conseil de la Formation Continue et de l'Alternance dans le mois qui suit le conseil.

Caroline ROLLAND-DIAMOND

Présidente de l'Université Paris Nanterre

